Informations de base

2014/0192(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Aides d'état horizontales: application des articles 107 et 108 du TFUE. Codification Abrogation Règlement (EC) No 994/98 1997/0203(CNS) Modification 2018/0222(NLE) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	14/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3402	2015-07-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0377	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/2014	Vote en commission		
14/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0029/2014	Résumé
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0116/2015	Résumé

29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
13/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0192(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 994/98 1997/0203(CNS) Modification 2018/0222(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 109
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00685

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.792	16/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0029/2014	14/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0116/2015	29/04/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0377	25/06/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/1588
JO L 248 24.09.2015, p. 0001 Résumé

Aides d'état horizontales: application des articles 107 et 108 du TFUE. Codification

2014/0192(NLE) - 14/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Aides d'état horizontales: application des articles 107 et 108 du TFUE. Codification

2014/0192(NLE) - 13/07/2015 - Acte final

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

CONTENU : dans un souci de clarté et de rationalité, le présent règlement **codifie le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil**, lequel a été modifié de façon substantielle. **Le nouveau règlement se substitue aux divers actes qui y sont incorporés**. Il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Exemptions par catégorie : le règlement stipule que la Commission peut, par voie de règlements d'exemption par catégorie, déclarer que **certaines catégories d'aides sont compatibles avec le marché intérieur** conformément à l'article 107 du TFUE et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108 du TFUE.

Ces catégories comprennent :

- les aides en faveur : i) des petites et moyennes entreprises; ii) de la recherche, du développement et de l'innovation; iii) de la protection de l'environnement; iv) de l'emploi et de la formation; v) de la culture et de la conservation du patrimoine; vi) de la réparation des dommages causés par des catastrophes naturelle et par des conditions climatiques défavorables dans le secteur de la pêche; viii) du secteur forestier; ix) de la promotion de certains produits du secteur alimentaire; x) de la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce; xi) du sport; xii) des habitants de régions périphériques, pour le transport, si cette aide est à finalité sociale; xiii) des infrastructures à haut débit de base ;
- ainsi que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.

Ces règlements devraient préciser pour chaque catégorie d'aides :

- l'objectif des aides;
- les catégories de bénéficiaires;
- les seuils exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles, soit en termes de montants maximaux;
- les conditions relatives au cumul des aides;
- les conditions de contrôle.

De minimis : la Commission peut également décider par voie de règlement d'exempter certaines aides de la procédure de notification prévue à l'article 108, pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé (aides *de minimis*).

Transparence et contrôle : lorsqu'elle arrête des règlements, la Commission doit imposer des règles précises aux États membres pour assurer la transparence et le contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification. Les règlements arrêtés sont applicables pendant une durée déterminée.

Audition des parties intéressées : lorsque la Commission se propose d'adopter un règlement, elle est tenue d'en publier un projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable qu'elle fixe et qui ne peut en aucun cas être inférieur à un mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.10.2015

Aides d'état horizontales: application des articles 107 et 108 du TFUE. Codification

2014/0192(NLE) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 52 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (texte codifié).

Le Parlement a approuvé sans y apporter d'amendements la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Aides d'état horizontales: application des articles 107 et 108 du TFUE. Codification

2014/0192(NLE) - 25/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil a été modifié de façon substantielle à plusieurs reprises. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, a confirmé cet impératif en soulignant l' importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, la proposition vise à codifier le **règlement (CE) n° 994/98 du Conseil** sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

Le nouveau règlement proposé **se substituerait aux divers actes qui y sont incorporé**s ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

La proposition stipule que la Commission peut, par voie de **règlements d'exemption par catégorie**, déclarer que certaines catégories d'aides sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107 du TFUE et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108 du TFUE.

Ces catégories comprennent les aides en faveur : i) des petites et moyennes entreprises, ii) de la recherche, du développement et de l'innovation, iii) de la protection de l'environnement, iv) des infrastructures à haut débit, v) de l'emploi et de la formation, vi) du sport, ainsi que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.

Ces règlements devraient préciser pour chaque catégorie d'aides:

- l'objectif des aides;
- les catégories de bénéficiaires;
- les seuils exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles, soit en termes de montants maximaux;
- les conditions relatives au cumul des aides;
- les conditions de contrôle.

De la même façon, la Commission pourrait décider par voie de règlement d'exempter certaines aides de la procédure de notification prévue à l'article 108, pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé (**aides *de minimis***).

Lorsqu'elle arrête des règlements, la Commission devrait imposer des règles précises aux États membres pour assurer **la transparence et le contrôle** des aides exemptées de l'obligation de notification. Les règlements arrêtés seraient applicables pendant une durée déterminée.